

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 4673

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 343-1 du code civil est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'adoption d'un enfant par un célibataire a été autorisée par la loi du 11 juillet 1966. À l'époque, beaucoup d'orphelins ne trouvaient pas de familles adoptantes car il y avait plus d'enfant à adopter que de familles candidates. Tel n'est plus le cas aujourd'hui et cette disposition n'est plus nécessaire. Par ailleurs, un enfant a besoin d'un père et d'une mère pour se construire dans sa famille adoptive comme cela aurait été le cas dans sa famille d'origine.